

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1241

présenté par

Mme Violland, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, M. Berrios et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'appliquer l'euthanasie et le suicide assisté aux personnes porteuse d'un handicap mental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte de loi exige un consentement libre et éclairé pour recourir à l'euthanasie et au suicide assisté et précise qu'« une personne dont une maladie altère gravement le discernement (...) ne peut pas être regardée comme manifestant une volonté libre et éclairée ». Mais cette condition est subjective et sujette à interprétation. Un amendement prévoyant d'exclure explicitement du dispositif euthanasique les personnes porteuses de déficience intellectuelle a été rejeté en commission au motif que cela représenterait une discrimination pour ces personnes, ce qui confirme implicitement qu'elles pourront bien être euthanasiées.

Or une personne souffrant d'un handicap mental est reconnue comme particulièrement vulnérable. Ces personnes ne sont le plus souvent pas en capacité de comprendre pleinement les implications de l'aide à mourir, sans parler de leur grande influençabilité.

Il semble essentiel de renforcer la protection légale de ces personnes en les excluant explicitement du champ d'application de l'aide à mourir pour éviter tout abus pour interprétation.